

GE_GERICHTE ACJC/1358/2016 vom 19. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1358_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1358/2016 du 19 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1358/2016 del 19 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC, dans les causes de nature patrimoniale, ce qui est le cas en l'espèce, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. Pour les mesures provisionnelles, la valeur litigieuse est celle de la demande au fond qui a été déposée ou qui le sera (LACHAT, Procédure civile en matière de baux et loyers, Lausanne 2011, p. 185).

La valeur litigieuse est en l'espèce supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été formé dans le délai de dix jours prévu en matière de procédure sommaire (art. 314 CPC) - applicable aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC) - et selon la forme requise (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est en conséquence recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. b CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

Les deux pièces nouvelles produites par l'appelante, à savoir une lettre qu'elle a adressée à l'intimée le 21 juin 2016 et un décompte des Services financiers du

- 5/6 -

C/26675/2015 Pouvoir judiciaire du 20 juillet 2016, sont recevables car elles sont postérieures au jugement querellé.

E. 3

L'appelante fait valoir que sa requête de mesures provisionnelles tendant à ce qu'il soit mis fin à la consignation du loyer n'est pas devenue sans objet du fait du prononcé du jugement au fond dans la cause C/19440/2009 puisqu'à défaut de décision sur mesures

provisionnelles, la consignation du loyer, dont elle demande l'interruption, va perdurer pendant toute la procédure d'appel, voire celle, cas échéant, de recours au Tribunal fédéral.

Ce grief est fondé. En effet, comme l'a relevé le Tribunal dans son jugement au fond dans la cause C/19440/2009, la consignation du loyer ne prendra fin qu'avec l'entrée en force de la décision rendue dans la cause précitée, laquelle porte à la fois sur la question de la réduction de loyer et sur celle de la validation de la consignation.

Or, dans la mesure où le jugement de première instance a fait l'objet d'un appel, cette entrée en force n'interviendra au plus tôt que dans plusieurs mois, après le prononcé de l'arrêt de la Cour de céans. Si un recours au Tribunal fédéral est formé contre cet arrêt, l'entrée en force de celui-ci et, partant, l'interruption de la consignation, pourraient encore être retardées de plusieurs mois, notamment dans l'hypothèse où, l'effet suspensif à un éventuel recours, était accordé. La procédure de mesures provisionnelles tendant à l'interruption de la consignation n'est par conséquent pas devenue sans objet en raison du seul prononcé du jugement au fond, de sorte que la décision querellée doit être annulée.

E. 4

Selon l'article 318 al. 1 let. c CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. En l'espèce, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le fond de la requête de mesures provisionnelles déposée par l'appelante. La cause lui sera par conséquent renvoyée pour qu'il rende une décision sur ce point.

E. 5

Il n'est pas prélevé de frais, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction des baux et loyers (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/26675/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 juin 2016 par A_____AG contre le jugement JTBL/568/2016 rendu le 17 juin 2016 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/26675/2015-2 SP. Au fond : Annule le jugement précité. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Monsieur Pierre STASTNY et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juge assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.